

souvent, dans la pratique, on est obligé de laisser de côté la disposition littérale de la loi.

Ainsi, en admettant même que le président ait pu connaître les affaires dont il était chargé assez bien pour adresser aux témoins toutes les questions de détail d'où peut jaillir la vérité, il arrivera souvent que l'accusé, que la partie civile auront affaire, soit à un témoin à charge, soit à un témoin à décharge, des interpellations que le président n'aura pas faites. L'article 319 permet à l'accusé d'adresser aux témoins toutes les questions qu'il jugera convenables ; mais, au lieu de lui permettre de poser directement ces questions, d'interpeller le témoin, par exemple, sur une circonstance qui pourra le mettre en contradiction avec lui-même ou avec un autre, la loi oblige l'accusé ou son conseil à recourir dans ce but à l'intermédiaire du président ; c'est-à-dire que, le témoin entendu, il faut s'adresser au président et lui déclarer publiquement qu'on le prie de faire pour l'accusé telle question au témoin. Or, si la loi exige qu'on ne s'adresse au témoin que par ce détour, ce n'est pas pour imposer au président un rôle tout à fait passif, pour en faire l'écho forcé de la voix de l'accusé ; c'est qu'elle entend accorder au président un droit de contrôle sur ces questions, aux termes de l'article 270. Mais vous sentez que, quelle qu'ait été l'étude du président, quelle que soit sa connaissance de l'ensemble de l'affaire, il est très possible qu'il ne sente pas, dès le premier abord, la portée de l'interpellation que l'accusé veut faire au témoin : peut-être l'accusé ou son conseil ont-ils à dessein présenté cette interpellation sous une forme obscure et détournée. Pourquoi cela ? Précisément pour empêcher le témoin de concerter ses réponses et d'altérer la vérité pour s'accorder avec ce qu'il a déjà dit. Or, si le président, ne voyant pas la portée directe de la question, la défère à l'accusé, et si l'accusé est obligé de répondre, le but de la défense est manqué : le témoin présent à ce débat a tout le temps de voir où l'on veut le mener et de concerter sa réponse. Aussi, dans l'usage, s'écarte-t-on fort souvent de tout cela ; il arrive rarement que le président ne dise pas au témoin : Répondez à la question qui vous est faite, sans répéter lui-même la question.

Cela est aussi imposé à la partie civile, mais on laisse fort souvent tout ce détour de côté.

A l'égard des jurés, des membres de la cour, du procureur général, ils peuvent, sans détour, interpeller le témoin, sans faire passer la question par l'organe du président : il leur suffit de demander la parole au président de la cour.

769. Les articles 320 et 321 ne présentent pas d'importance ; notez seulement sur le paragraphe 2 de l'article 321 une faculté assez importante.

En principe, dans toute espèce de procès, chaque partie doit supporter les frais qu'elle entend faire pour elle-même. Ainsi, si un accusé croit utile à sa cause de citer des témoins à décharge, il doit, en général, avancer les frais de citation. Quel sera le sort de ces avances, et

en sera-t-il remboursé ? S'il succombe, évidemment non : loin d'être remboursé de ses frais, il est condamné aux frais envers la partie publique. Si, au contraire, l'accusé est acquitté, lui remboursera-t-on les frais des citations faites à ses témoins à décharge, aux termes de l'article 321 ? Oui, d'après l'article 368, s'il y a partie civile en cause : en cas d'acquiescement de l'accusé, la partie civile est condamnée envers lui à tous les frais de la procédure. Mais, s'il n'y a pas de partie civile, le ministère public ni la société qu'il représente n'auront, pas plus en matière criminelle qu'en matière civile, de remboursement à faire, à supporter envers l'accusé.

Cela, selon moi, est loin d'être juste et raisonnable : appliquez ici ce que nous avons déjà dit sur les articles 130 et 131 du Code de procédure, relativement aux frais faits en matière civile, quand le ministère public est partie. Quoiqu'on ne puisse qualifier le ministère public de plaideur téméraire, toujours est-il que, quand la société a cru devoir diriger contre une personne une accusation qui ne réussit pas, il serait de toute raison d'indemniser cette personne, au moins des frais de justice. Mais, je le répète, c'est seulement contre la partie civile, s'il y en a une, et non contre le trésor, qu'est accordée la répétition des frais.

770. Remarquez, au reste, que, bien qu'en principe l'article 321 mette à la charge des accusés les citations des témoins qu'ils veulent faire entendre, la plupart des accusés sont dans l'impossibilité d'avancer les frais d'une seule citation, et la loi n'entend pas cependant les priver du bénéfice de témoins à décharge. A cet égard, ils ont deux moyens. D'abord, si l'accusé est parfaitement sûr de la bonne volonté des témoins à décharge qu'il désire faire entendre, il les priera de venir sans leur faire remettre d'assignation, et alors à l'audience il avertira le président que dans l'auditoire sont des personnes qu'il désire faire entendre, et que le président fera entendre en vertu de l'article 269, sans prestation de serment. Mais ce mode est sujet à de graves inconvénients : le témoin peut ne pas paraître, il n'encourt aucune pénalité ; il peut n'avoir pas pu pénétrer dans l'auditoire. Aussi la loi accorde-t-elle un moyen plus sûr et plus efficace : elle autorise le procureur général à faire assigner à sa requête les témoins à décharge dont l'accusé ou son conseil lui présente la liste. Elle l'autorise et ne l'y oblige pas ; car il serait impossible au ministère public de faire assigner un grand nombre de témoins, qui le plus souvent seraient inutiles. Mais, si le ministère public n'est pas soumis à une obligation, il est investi d'un droit dont il refusera rarement l'usage ; et, quand le conseil de l'accusé déclare qu'il est impossible à l'accusé de faire assigner, et qu'il y a deux, trois, quatre ou cinq témoins nécessaires à la défense, il est sans exemple que le ministère public se soit refusé à appliquer la disposition bienveillante de l'art. 321.

771. L'article 322 énumère les personnes qui ne peuvent être en-

tendues comme témoins, ajoutant cependant que l'audition de ces personnes ne sera pas, même en cas de condamnation, une cause de nullité de l'arrêt, lorsque aucune des parties intéressées ne se sera opposée à leur audition.

Je n'ai pas de détails à présenter sur cet article; car, un paragraphe excepté, il ne fait que répéter les dispositions de l'article 156. Les personnes qu'on écarte ici du droit de témoignage devant la cour d'assises sont précisément les mêmes auxquelles l'article 156 a refusé ce droit devant les tribunaux de police, et l'article 189 devant les tribunaux de police correctionnelle.

Seulement, vous trouvez dans le § 5 de l'art. 322 une disposition qui n'était ni dans l'art. 156, ni dans l'art. 189: la loi exclut du droit de témoignage les dénonciateurs dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi. Cette disposition a été puisée dans les législations antérieures, et je ne sais pas trop quelle est maintenant son application. En effet, la loi n'exclut pas du droit de déposer tout dénonciateur; elle n'exclut même pas les dénonciateurs salariés, tels sont les agents de la police administrative: elle n'exclut que les dénonciateurs dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi; et je serais embarrassé de dire dans quels cas on récompense une dénonciation. Cette disposition fut portée à une époque où avaient cours les assignats, et on trouve imprimé sur les assignats: « La loi punit le contrefacteur, et récompense le dénonciateur. » Je ne sais même s'il n'existe pas quelque disposition de même nature dans la législation relative aux marchandises introduites en fraude des douanes. Mais, à part cela, je ne sais trop quelle pourrait être l'application du § 6 de notre article.

772. « ART. 323. Les dénonciateurs autres que ceux récompensés pécuniairement par la loi pourront être entendus en témoignage, mais le jury sera averti de leur qualité de dénonciateur. »

Sur ces deux passages relatifs aux dénonciateurs, et dont le premier sera de peu d'usage, ou peut-être de nul usage, une observation est importante, et si je la fais, ce n'est guère que pour l'article 323; car pour l'article 322 elle n'aura guère d'application pratique: le jury, d'après l'article 323, devra être averti de la qualité de dénonciateur. Par qui en sera-t-il averti? Évidemment, la personne intéressée à l'avertir, c'est l'accusé, qui a intérêt à affaiblir, par cet avis donné au jury, la gravité du témoignage. Mais l'accusé ne connaît pas son dénonciateur; pendant le cours des débats il peut sans doute le soupçonner; mais il n'a aucune preuve légale attestant que la dénonciation vient de telle personne. L'art. 338 oblige bien le procureur général, qui a en main la dénonciation signée de son auteur, à en faire connaître l'auteur à l'accusé; mais c'est seulement à l'accusé acquitté, c'est seulement après l'ordonnance d'acquiescement: ni dans le cours des débats tant qu'ils durent, ni même après les débats finis, quand il y a eu condamnation, le

procureur général n'est tenu de faire connaître à l'accusé la personne qui l'a dénoncé. Ainsi, ce n'est pas par le principal intéressé, par l'accusé, que pourra être rempli le vœu de l'art. 323. Mais il faut remarquer que, si, d'après l'article 358, le procureur général n'est pas tenu de faire connaître le dénonciateur avant l'acquiescement, il n'en a pas moins le droit très certain de le faire connaître auparavant; et, si le dénonciateur est en même temps appelé comme témoin, il est de la loyauté du procureur général de laisser de côté l'art. 358, qui se borne à lui conférer une faculté, pour obéir à l'art. 323, qui lui impose une obligation formelle, celle d'avertir le jury de la qualité du témoin.

773. Les art. 324, 325 et 326 ne présentent aucune difficulté.

« ART. 327. Le président pourra, avant, pendant ou après l'audition d'un témoin, faire retirer un ou plusieurs accusés, et les examiner séparément sur quelques circonstances du procès; mais il aura soin de ne reprendre la suite des débats généraux qu'après avoir instruit chaque accusé de ce qui se sera fait en son absence, et de ce qui en sera résulté. »

Cette disposition est d'une application pratique fort importante. Vous comprenez que, pour rompre le concert qui pourrait exister entre plusieurs accusés, afin de nier le fait dont tous se seraient rendus coupables, il pourra être important de les isoler, de les détacher l'un de l'autre à l'effet de les soumettre à des interrogatoires séparés. De même, il pourra être bon, pendant qu'on interroge un témoin, il pourra être nécessaire quelquefois de rappeler des relations antérieures du témoin et de l'accusé, d'empêcher un accusé d'assister, soit à l'interrogatoire de son coaccusé, soit à la déposition d'un témoin à charge.

Cette faculté appartient au président, elle n'est qu'une conséquence de la disposition générale de l'art. 268. Seulement, il ne faut pas que cette précaution, nécessaire dans l'intérêt de la vérité, tourne au détriment de la défense; il ne faut pas qu'elle laisse les accusés, qu'on a fait ainsi retirer de l'auditoire, dans l'ignorance de ce qui s'y est passé. Cette ignorance n'existera pas; car, si le président peut faire retirer l'accusé, il ne peut pas faire retirer le conseil chargé de la défense: le conseil assistera aux débats d'un bout à l'autre.

D'autre part, il ne suffira pas même qu'en l'absence d'un accusé son conseil ait assisté à l'interrogatoire des autres, il faudra qu'on communique à l'accusé lui-même le détail de ce qui a été demandé et répondu en son absence. Mais on ne lui communique pas ce détail à l'instant même où il rentre dans la salle; si l'on devait l'en entretenir aussitôt autant eût-il valu ne pas le faire sortir; ce n'est pas là ce que dit la loi: la loi dit que le président, après avoir isolé les accusés l'un de l'autre, ou les avoir isolés des témoins, ne devra reprendre la suite des débats généraux qu'après avoir informé l'accusé de ce qui s'est passé. Ainsi, par exemple, deux accusés se trouvant dans la position de l'art. 327, on pourra faire retirer le premier et interroger le se-

cond, puis faire rentrer le premier et l'interroger à son tour, sans l'avertir de ce qu'a dit l'autre; mais ensuite on ne pourra recommencer les débats qu'après avoir averti l'accusé de ce qui s'est passé.

774. Les art. 328 et 329, relatifs, l'un à la faculté pour toutes les parties présentes de prendre des notes, l'autre à la présentation des pièces de conviction, sont forts aisés.

775. Les art. 330 et 331 présentent plus d'importance; ils se rattachent précisément à cette matière de l'art. 318 dont nous avons déjà parlé: on suppose que dans le cours des débats un témoin est suspecté de faux témoignage.

« ART. 330. Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fautive, le président pourra, sur la réquisition, soit du procureur général, soit de la partie civile, soit de l'accusé, et même d'office, faire sur-le-champ mettre le témoin en état d'arrestation. Le procureur général et le président ou l'un des juges par lui commis rempliront à son égard, le premier, les fonctions d'officier de police judiciaire; le second, les fonctions attribuées au juge d'instruction dans les autres cas. — Les pièces d'instruction seront ensuite transmises à la cour d'appel, pour y être statué sur la mise en accusation. »

« ART. 331. Dans le cas de l'article précédent, le procureur général, la partie civile ou l'accusé, pourront immédiatement requérir, et la cour ordonner, même d'office, le renvoi de l'affaire à la prochaine session. »

Ces articles sont importants et leur explication demande quelques détails.

Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fautive. D'après les débats, non pas, bien entendu, d'après l'ensemble, d'après la totalité des débats; il ne faut pas, en effet, pour appliquer l'art. 330, que la clôture des débats soit prononcée conformément à l'art. 335: ce serait, pour le témoin inculpé, un moyen trop facile de se soustraire aux poursuites. Si le témoin entendu est placé en contradiction formelle, soit avec des dépositions antérieures déjà faites par lui, soit même avec des dépositions d'autres témoins déjà connues de la cour, le président pourrait et devrait, d'après l'art. 330, ordonner aussitôt l'arrestation du prévenu.

Cette arrestation peut être ordonnée, soit à la réquisition d'une des parties de l'affaire, soit même d'office par le président. D'office par le président; ce n'est là qu'une application des règles ordinaires. En effet, quoique aucune décision ne puisse être rendue, dans les matières criminelles, que sur la requête du ministère public, nous savons que cette règle souffre exception en cas de flagrant délit. Nous savons qu'en cas de flagrant délit le juge d'instruction, par exemple, peut agir d'office, et décerner de suite des mandats: c'est précisément ce que fera le président; il y a à l'audience flagrant délit de faux témoignage; il pourra donc, même d'office, sans réquisition du ministère public, ordonner l'arrestation.

Le procureur général et le président ou l'un des juges par lui commis rempliront à son égard, le premier, les fonctions d'officier de police judiciaire; le second, les fonctions attribuées au juge d'instruction dans les autres cas. C'est-à-dire que le procureur général remplira, dans cette spécialité, le rôle que joue dans l'instruction ordinaire le procureur de la République. De même, le président remplira le rôle que joue dans les procédures ordinaires le juge d'instruction.

Les pièces d'instruction seront ensuite soumises à la cour, pour y être statué sur la mise en accusation.

Ce dernier paragraphe contient une dérogation très remarquable aux règles ordinaires de l'instruction: il supprime le premier degré que nous avons noté dans le chapitre IX du livre I^{er}. En général, après l'instruction préparatoire terminée, après que les preuves d'un crime ont été réunies, le juge d'instruction statue; et c'est seulement plus tard, et dans une sorte de deuxième degré, que l'affaire est portée à la cour, chambre des mises en accusation. Ici on supprime le premier degré, on supprime la décision du juge d'instruction. Pourquoi cela? Ce changement ne tient pas à la nature même du crime, la poursuite du faux témoignage découvert hors de l'audience doit être instruite dans les règles ordinaires, et parcourir les deux degrés d'instruction; cela tient, non pas à la nature même du crime, mais à la qualité des officiers qui ont été chargés de le constater. Le crime a été constaté, dans un grand nombre de cas, à la requête du procureur général et notamment par un conseiller de cour, c'est-à-dire par un officier qui n'a pas qualité pour aller faire un rapport devant le tribunal d'arrondissement auquel il n'appartient pas; c'est donc directement à la cour, à laquelle appartient le président de la cour d'assises, que sera fait le rapport voulu par le § 1^{er}.

La disposition de l'article 331 est plus importante encore, parce qu'elle se rattache de plus près à la matière qui nous occupe. Elle nous indique quel pourra être, avec l'affaire dans laquelle intervient cet incident, le rapport de ces premières poursuites dirigées contre le faux témoin, ou présumé tel.

Les parties intéressées pourront requérir, et la cour ordonner, même d'office, le renvoi de l'affaire à la prochaine session. Il pourra donc arriver que le soupçon, que la prévention d'un faux témoignage rendu devant les assises fasse surseoir à tous débats ultérieurs, et fasse renvoyer à une autre session l'examen de l'accusation dans le cours de laquelle est intervenu le faux témoignage.

A qui appartient le pouvoir de prononcer ce renvoi? Ici, ce n'est plus au président, à qui appartiennent cependant exclusivement, sans l'intervention de la cour, la plupart des opérations dont nous avons traité jusqu'ici, c'est à la cour d'assises elle-même, c'est à elle seule, et non plus au président qu'est accordé ce droit, parce que ce droit est une exception, une dérogation de la plus haute importance aux principes de la matière. Renvoyer à la prochaine session l'affaire maintenant pendante, ce n'est pas seulement imposer à l'accusé une détention de

quelques mois plus longue, c'est aussi déroger à l'article 333, d'après lequel les débats, une fois entamés, doivent se continuer et s'achever sans interruption. C'est également enlever à l'accusé le bénéfice des jurés que le sort lui a donnés, la chance d'être jugé l'affaire étant en état. Il peut cependant y avoir de très bonnes raisons pour autoriser cette dérogation ; bien plus, ces raisons peuvent être dans l'intérêt de l'accusé lui-même, si le prévenu est, par exemple, un témoin à charge ; mais ce n'est pas au président, c'est à la cour elle-même, précisément à cause de leur gravité, que la loi attribue la mission de les apprécier.

Remarquez, d'ailleurs, que dans ce cas ce n'est pas d'une manière nécessaire, impérative, c'est en termes purement facultatifs que la loi s'est exprimée. La cour pourrait donc aussi, quand même ce renvoi serait demandé, ne pas juger l'influence du témoignage qu'elle a présumé faux assez forte, assez grave pour autoriser un renvoi. Dans ce cas, qu'arriverait-il ? Il faut, à cet égard, vous reporter à l'article 444.

Supposez que, nonobstant la prévention de faux témoignage, nonobstant l'application des règles de l'article 330, la cour ait cru devoir passer outre à l'examen et aux débats ; dans ce cas, si l'accusé est acquitté dans ce même débat, la question de faux témoignage, qu'on aura plus tard à juger, restera sans aucune influence sur son sort. Ainsi, supposez que le prévenu de faux témoignage soit un témoin à décharge, que l'accusé ait été acquitté ; encore bien qu'après son acquittement le témoin à décharge ait été condamné comme faux témoin, le bénéfice de l'acquittement n'en est pas moins définitif et ne peut être enlevé à l'accusé.

Au contraire, l'accusé a été condamné parce que la cour n'a pas voulu user du pouvoir de l'article 331, et renvoyer l'affaire à la prochaine session. Dans ce cas, quelle sera, sur la condamnation portée contre l'accusé, l'influence de l'affaire de faux témoignage dirigée, bien entendu, contre un témoin à charge ? Cette influence est de plusieurs sortes.

D'abord, par cela seul qu'un accusé ayant été condamné, il y a contre un témoin à charge prévention de faux témoignage, l'exécution de la condamnation doit être suspendue. Voilà le premier point que décide l'article 443, par cela seul que, après la condamnation, on a mis en prévention de faux témoignage, on a frappé d'un mandat d'arrêt un des témoins entendus contre l'accusé, il doit être sursis à l'exécution.

Que si le prévenu de faux témoignage est acquitté, alors la première condamnation garde toute sa force. On y avait sursis jusqu'à ce qu'on eût statué sur le sort du témoin prétendu faux : si le témoin est acquitté, la condamnation s'exécutera.

Si, au contraire, le faux témoin est condamné, la cour de cassation devra annuler l'arrêt de condamnation rendu contre le premier accusé, pour le faire juger de nouveau. Et, à cet effet, on le renverra devant

une cour d'assises qui ne devra être ni celle devant laquelle il a d'abord comparu, ni celle devant laquelle a été condamné le faux témoin.

Ajoutez, d'ailleurs, que le faux témoin ne pourra être entendu, même à titre de renseignement, dans cette nouvelle affaire.

Voilà ce que décide l'article 443, qui forme le complément de l'article 331.

QUARANTE ET UNIÈME LEÇON.

776. Nous avons vu les dispositions relatives au témoignage devant la cour d'assises : trois ou quatre articles seulement, articles assez faciles, nous restent pour exposer ce qui concerne l'ensemble des débats dans la procédure de la cour d'assises.

Les art. 332 et 333, auxquels nous nous sommes arrêtés, sont relatifs, le premier à la nomination d'un interprète donné à l'accusé ou au témoin qui ne parleraient pas ou qui n'entendraient pas la langue française, le second à l'interprète donné au sourd-muet qui ne saurait pas écrire.

Remarquez, sur l'interprète qui doit être donné en vertu de l'art. 332, que la nomination de cet interprète et que la prestation de serment sont exigées à peine de nullité ; en second lieu, que la loi permet aux parties qui figurent dans le débat de récuser l'interprète, en confiant à la cour l'appréciation des motifs de la récusation. La loi a abandonné à la cour l'arbitrage des questions relatives aux causes de la récusation. Cependant on peut citer, au moins comme règle d'analogie, les dispositions de l'art. 322 : on comprend que les personnes dont l'article 322 écarte le témoignage doivent également être écartées du rôle d'interprète.

Quant à l'art. 333, on distingue si le sourd-muet sait ou ne sait pas écrire : dans le dernier cas seulement, un interprète doit lui être donné ; dans le premier cas, les questions lui sont adressées par écrit ; il y répond dans la même forme, et le greffier en donne lecture.

777. ART. 334. Le président déterminera celui des accusés qui devra être soumis le premier aux débats, en commençant par le principal accusé, s'il y en a un. — Il se fera ensuite un débat particulier sur chacun des autres accusés. »

Cet ordre des débats entre divers accusés, ordre dont la fixation appartient au président, ne doit pas se prendre tout à fait à la lettre. Lorsque, par exemple, soit parce que l'un des accusés joue dans l'affaire un rôle principal, soit par tout autre motif, le président a décidé qu'on commencerait par lui, il n'en faut pas conclure que tous les témoignages, que tous les faits relatifs à cet accusé doivent être exposés et débattus avant de passer aux accusés qui suivent. Ainsi, l'ordre qui est ici déterminé doit s'entendre seulement en ce sens que chacun des témoins relatifs à cet accusé sera appelé ; mais, après que le témoin aura